



CHU Sainte-Justine

Le centre hospitalier
universitaire mère-enfant

Université 
de Montréal

14 ans : l'âge des secrets?

L'enfant et son autonomie en matière d'échange d'informations

RÉUNION ACADÉMIQUE DE TRAUMATOLOGIE
17 septembre 2018



Anne de Ravinel, *avocate*
Bureau des affaires juridiques

La Chambre des Lords...

*Gillick v West Norfolk Area Health Authority (UK),
House of Lords, Lord Scarman (1984) :*

« The law relating to parent and child is concerned with the problems of the growth and maturity of the human personality. If the law should impose upon the process of 'growing-up' fixed limits where nature knows only a continuous process, the price would be artificiality and a lack of realism in an area where the law must be sensitive to human development and social change ».

« Le droit relatif aux parents et aux enfants se penche sur des problèmes reliés à la croissance et à la maturité d'une personne. Si le droit devait appliquer des limites fixes au fait de grandir, là où la nature ne connaît qu'un processus continu, le prix en serait l'artificialité et un manque de réalisme, dans un domaine où le droit doit être sensible au développement humain et aux changements sociaux ».

[traduction libre]



Plan

- **L'importance de la confidentialité en contexte de soins**
- **Le cadre légal en matière d'échanges d'information chez les mineurs**
 - **Accès au dossier**
 - **Secret professionnel**
- **Atteindre 14 ans: questions sur le terrain**
- **Questions**

L'importance de la confidentialité en contexte de soins



* Sondage pancanadien de l'ACPM (2012): 43% des répondants dissimulent de l'information à cause d'inquiétudes quant à la protection de leurs renseignements personnels

L'importance de la confidentialité en contexte de soins

- Une brèche peut déstabiliser beaucoup de choses...
 - Pour l'utilisateur
 - Pour la population
- D'où l'importance des règles en place



Le cadre légal en matière d'échanges d'information chez les mineurs

- **L'échange d'informations : 2 canaux possibles**

- **Papier (accès au dossier)**



- **Voix (balisé par le secret professionnel)**



L'accès au dossier de l'utilisateur mineur

- **Le principe de la confidentialité du dossier de l'utilisateur (et ses exceptions)**
- **Le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale au dossier de l'enfant de moins de 14 ans**
- **L'accès par le titulaire de l'autorité parentale au dossier de l'utilisateur mineur de 14 ans ou plus**
- **Le droit d'accès de l'utilisateur mineur de 14 ans et plus**

L'accès au dossier de l'utilisateur mineur

Le principe de la confidentialité du dossier

Loi sur les services de santé et les services sociaux, art. 19 : Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom.

Et ses exceptions

- Ordre d'un tribunal
- Risque sérieux de mort ou de blessures graves (19.0.1 LSSSS)
- Sécurité ou développement d'un enfant compromis (Loi sur la protection de la jeunesse)
- Pour une inspection
- Pour l'agrément
- Au ministre
- Pour la gestion des listes d'accès
- À des fins d'étude, enseignement, recherche
- Au Curateur public
- Au protecteur des usagers
- À la SAAQ
- À la CNESST
- Pour l'application de certaines Lois
 - Loi sur l'assurance maladie
 - Loi sur l'institut national d'excellence en santé et en services sociaux
 - Loi concernant les soins de fin de vie
 - Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée
 - Loi sur les accidents du travail
 - Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
 - Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

L'accès au dossier de l'usager mineur

Le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale au dossier de l'enfant de moins de 14 ans

- Le titulaire de l'autorité parentale a droit d'accès au dossier d'un usager mineur (art. 21 LSSSS)
 - titulaire = père ou mère à moins que l'exercice de l'autorité parentale ne soit confié à une autre personne par le tribunal
- Sans égard à qui exerce la garde
- Si la DPJ est impliquée: consultation

L'accès au dossier de l'utilisateur mineur

L'accès par le titulaire de l'autorité parentale au dossier de l'utilisateur mineur de 14 ans ou plus

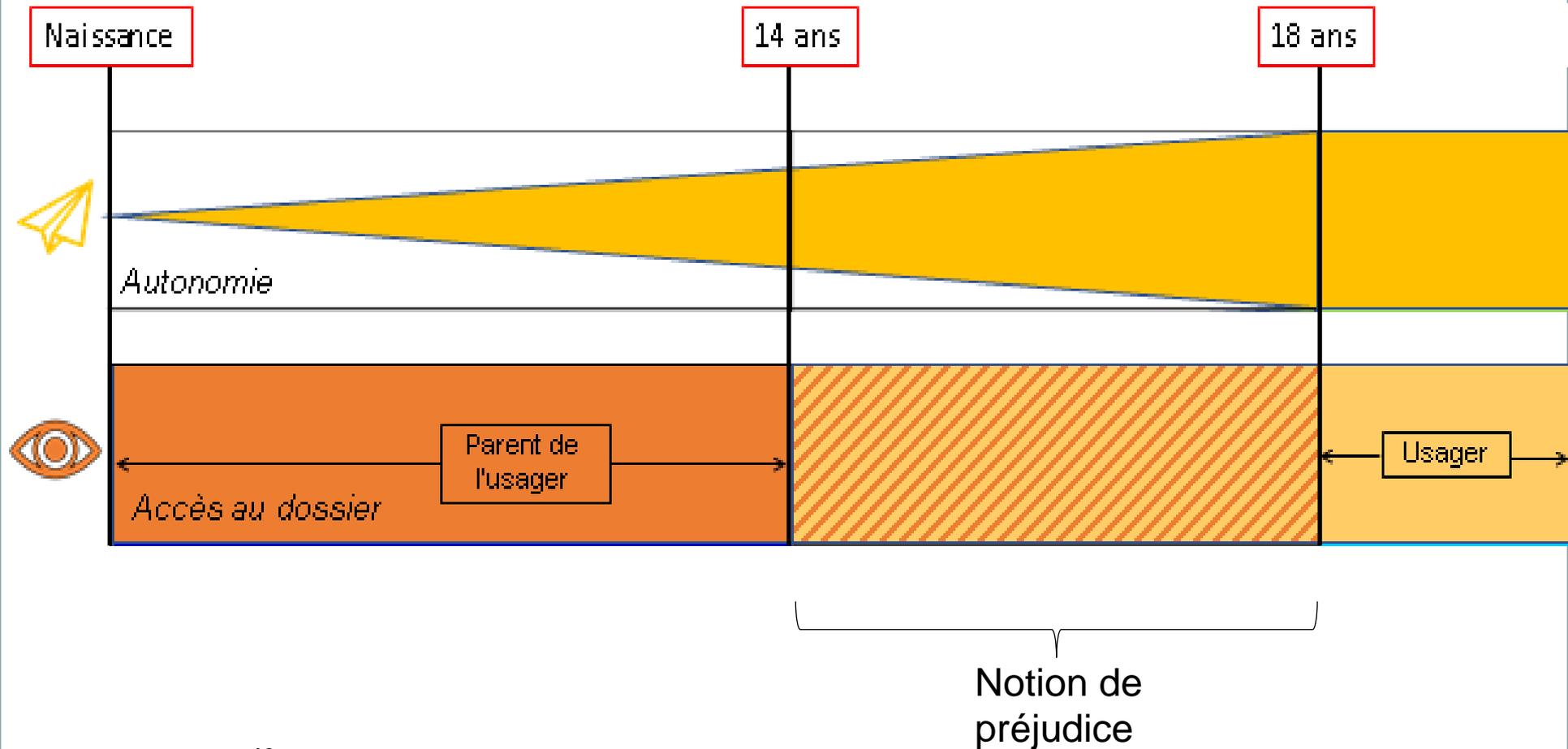
- Droit d'accès au dossier (art. 21 al. 1 LSSSS)
- Exceptions : si l'utilisateur refuse que le parent ait accès et que l'établissement « détermine que la communication du dossier de l'utilisateur au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet utilisateur ».
- Si la DPJ est impliquée: consultation

L'accès au dossier de l'utilisateur mineur

Le droit d'accès de l'utilisateur mineur de 14 ans et plus

- Art. 17 LSSSS : Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier.
(l'utilisateur n'a pas le droit d'accéder à son dossier avant l'âge de 14 ans)
- Cela implique qu'il peut donner accès à qui il veut

L'accès au dossier de l'utilisateur



Le secret professionnel

- **Un droit fondamental**
 - **Charte des droits et libertés de la personne**
 - **5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.**
 - **9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**
- **Une obligation déontologique**
 - **Code des professions, art. 60.4**
 - **Codes de déontologie des professionnels**

Le secret professionnel

Portée du secret professionnel

- Tout ce qui est porté à la connaissance du professionnel dans le cadre de la relation thérapeutique
 - informations échangées avec le patient dans le cadre de la relation thérapeutique
 - renseignements que le professionnel constate lui-même

Les (rares) exceptions au secret professionnel

- La renonciation du patient
- L'ordre d'un tribunal
- Une disposition expresse de la loi
 - Risque sérieux de mort ou de blessures graves
 - Sécurité ou développement d'un enfant compromis (Loi sur la protection de la jeunesse) *NOUVEAUTÉ
 - Maladies à déclaration obligatoire
 - Personne inapte à conduire un véhicule routier
 - Armes à feu

À quel âge, le secret?

- **Droit au secret professionnel du mineur**
 - **Le mineur jouit clairement de ce droit à l'égard des tiers à tout âge**
 - Droit fondamental
 - La Charte s'applique sans égard à l'âge
 - **Qu'en est-il vis-à-vis du titulaire de l'autorité parentale?**
 - Présence du droit au secret même avant 14 ans
 - pour préserver le lien de confiance
 - ai c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant
 - 14 ans est-il l'âge frontière où la porte se ferme ?
 - acquisition de l'autonomie en matière de consentement aux soins
 - accès au dossier devient plus limité

À quel âge, le secret?

- **Reste-t-il une certaine porosité jusqu'à 18 ans?**
 - **Aucun âge frontière dans la loi**
 - **L'autorité parentale demeure jusqu'à 18 ans**
 - **Le parent demeure souvent un partenaire de premier plan pour les équipes**
 - **Le parent doit être avisé si séjour de plus de 12 h dans un établissement de santé**
 - **A un droit d'accès au dossier sous réserve du refus de l'enfant et du préjudice potentiel**

À quel âge, le secret?

- **Reste-t-il une certaine porosité jusqu'à 18 ans?**

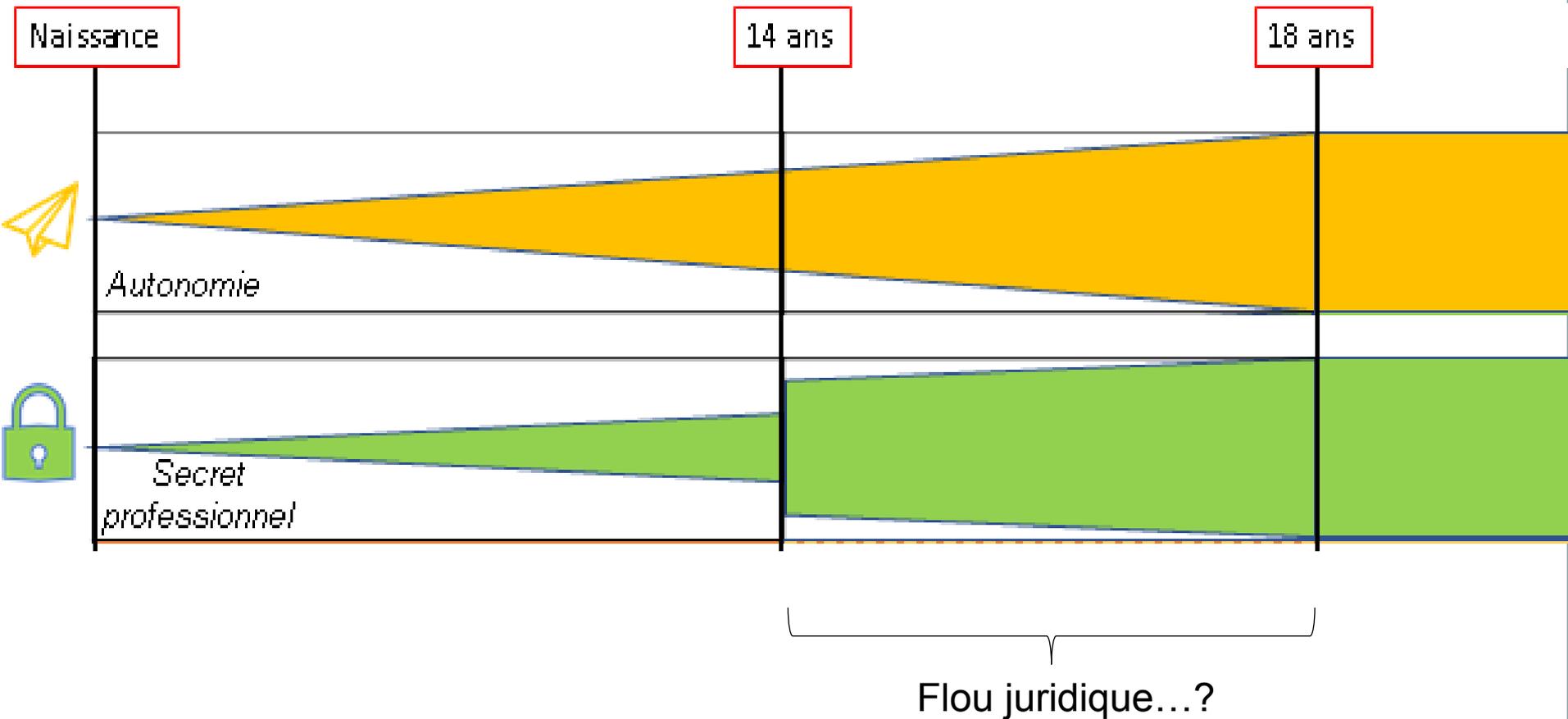


Le meilleur intérêt de l'enfant

Art 33 CCQ: Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

Le secret professionnel à l'égard du titulaire de l'autorité parentale



Atteindre 14 ans – questionnements terrain

- **Que changer dans nos comportements quand le patient atteint l'âge de 14 ans ?**
 - Expliquer au patient et aux parents que le patient prend ses décisions lui-même
 - Favoriser l'implication parentale lorsque c'est bénéfique
 - Offrir au patient de vraies opportunités de discuter seul avec le professionnel
 - Exercice de jugement en continu
 - Valider son intention quant aux communications/confirmations de rendez-vous
 - Progresser vers l'autonomie

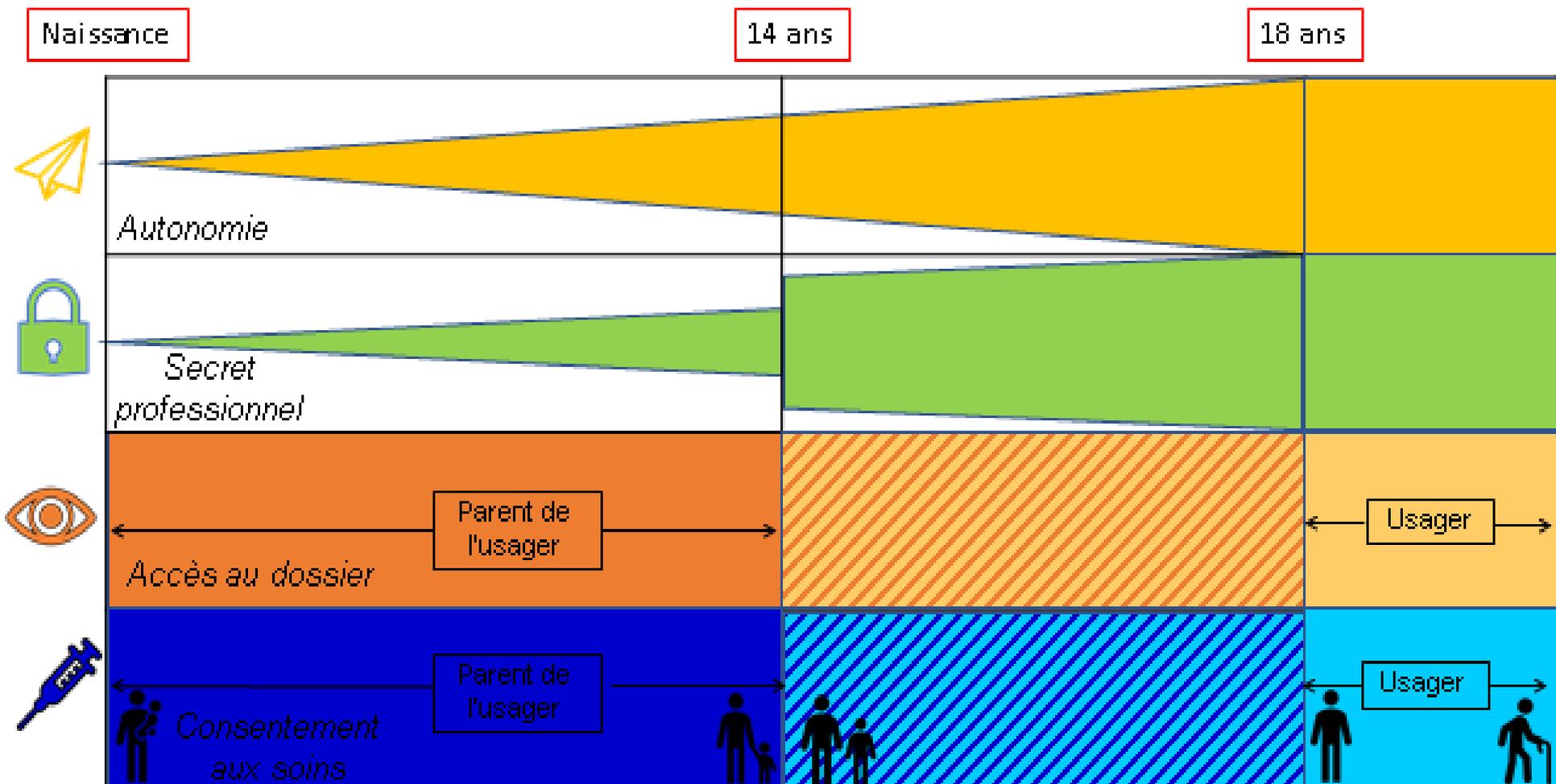
Atteindre 14 ans – questionnements terrain

- **Si l'on croit devoir communiquer des renseignements aux parents – pistes de réflexion :**
 - **Les circonstances permettent-elles d'avoir l'accord tacite ou explicite du patient ?**
 - **Sinon : Tenir compte du contexte :**
 - **Degré de sensibilité de l'information**
 - **Impact pour le patient de la communication – bris du lien de confiance ?**
 - **Nécessité de la communication aux parents pour protéger le meilleur intérêt du patient**
 - **Nécessité de la communication aux parents pour leur permettre d'exercer l'autorité parentale**
 - **Degré d'implication des parents**
 - **Faire retour avec le patient**

Atteindre 14 ans – questionnements terrain

- **Questions concrètes:**
 - **Peut-on contacter le parent pour confirmer le RV si on n'arrive pas à rejoindre le patient?**
 - **Peut-on fermer un dossier parce qu'on n'arrive pas à parler avec le patient?**
 - **Que faire si on a besoin de savoir comment va le patient et qu'il ne rappelle pas?**
 - **Jusqu'où respecter le refus du patient que l'on communique avec ses parents, si c'est dans son meilleur intérêt que le parent ait l'information?**

Synthèse



DES GENS POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS



Chef des archives (sur l'accès au dossier)



ACPM (médecins)



Ordre professionnel



Bureau des affaires juridiques – poste 4788

DES POLITIQUES POUR VOUS GUIDER



Politique sur la confidentialité et l'accès au dossier de l'utilisateur



Politique-cadre sur la gestion des renseignements cliniques

